

AUVERGNE-RHONE-ALPES TOURISME

Association Loi 1901

Siège social : Convergence, 11bis quai Perrache, 69002, LYON

STATUTS CONSTITUTIFS **MODIFIES AU 13 JUIN 2018**

Article 1. EXPOSE

L'article L 131-2 du Code du tourisme prévoit qu'il est créé dans chaque région un comité régional du tourisme.

Par décision en date du 1er décembre 2016, les assemblées générales extraordinaires du Comité Régional de Développement Touristique d'Auvergne et de Rhône-Alpes Tourisme ont approuvé la fusion des deux associations par voie de création d'une nouvelle association en application des dispositions de l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (loi ESS).

Il a ainsi été formé une nouvelle association entre tous ceux qui ont adhéré aux statuts issus du vote de ces assemblées générales extraordinaires.

Le bilan d'une première année d'existence et l'achèvement du processus de fusion amènent aujourd'hui à adapter ces statuts aux besoins de fonctionnement constatés de l'Association.

Article 2. DENOMINATION

L'association a pour dénomination: «Auvergne - Rhône-Alpes Tourisme» (le «**Comité Régional du Tourisme**» ou l'«**Association**»).

Article 3. DUREE

La durée de l'Association est illimitée, sauf dissolution anticipée ou fusion, prononcée dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé: «Convergence, 11bis quai Perrache, 69002, LYON»
Siège social Transféré par décision du Conseil d'administration en date du 5 novembre 2018.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

Article 5. OBJET

Conformément aux dispositions du Code du tourisme (article L 131-3 et suivants), l'Association a pour missions :

- la promotion et la coordination des actions de promotion touristique de la région Auvergne-Rhône-Alpes au niveau national et à l'étranger ;
 - la mise en œuvre, à la demande de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, d'actions relevant de la politique touristique régionale dans les domaines des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle ;
 - le développement d'expertises et de prestations professionnelles sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, en France et à l'étranger.
- la promotion et la coordination d'actions collectives regroupant des acteurs du tourisme en Région Auvergne Rhône Alpes ou d'autres territoires nationaux ou extranationaux, et pouvant s'appuyer sur des moyens humains, techniques ou financiers mutualisés.

Article 6. RESSOURCES

6.1 Cotisations des membres

La qualité de membre s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

Il peut être perçu des cotisations dont le montant sera déterminé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut proposer des cotisations différentes selon le profil des membres. Il peut également, le cas échéant, dispenser certains membres du paiement de la cotisation.

Les membres de droit sont exemptés de la cotisation, de même que les personnalités qualifiées membres du Collège n° 4.

Il est rappelé que les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements pris par le Comité Régional du Tourisme qui sont garantis par les seuls biens de l'association.

Le non-paiement de la cotisation est un motif d'exclusion de l'Association selon les modalités précisées à l'article 7.5.

6.2 Autres ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- des subventions publiques et fonds européens ;
- des redevances provenant de biens, produits et services rendus par l'Association;
- des redevances, des dons et legs et des participations de tous les organismes intéressés
- ainsi que des personnes privées,
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- des ventes de produits, d'études, et de stages de formation ;
- des dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir; et
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

En cas d'apports au Comité Régional du Tourisme de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux stipulations des conventions conclues par ce dernier avec le Comité Régional du Tourisme.

Article 7. MEMBRES

7.1 Membres de droit / Membres adhérents / Collèges

L'Association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit de l'Association:

- la Région Auvergne - Rhône-Alpes ;
- les Départements de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;
- la Métropole de Lyon ;
- Les métropoles, les communautés d'agglomération et communautés urbaines.

Sont membres adhérents les organismes, personnalités morales, ayant adhéré à l'Association conformément à l'article 7.3 ci-dessous.

Les membres de l'Association sont répartis en quatre (4) collèges :

- Le premier collège (« **Collège n° 1** ») comprenant les membres de droit précités au présent article ;
- Le deuxième collège («**Collège n° 2** ») comprenant les organismes œuvrant dans le domaine du tourisme (chambres consulaires régionales; offices de tourisme et syndicats d'initiative; structures de formation ou d'enseignement touristique publiques ou privés; entreprises, associations et autres structures culturelles, événementielles ou sportives ayant une vocation touristique non représentées au titre du 3ème Collège);
- Le troisième Collège («**Collège n° 3** ») comprenant les organismes (entreprises, associations et autres structures) représentant les thématiques touristiques et évoluant dans les secteurs de la pleine nature et du tourisme vert, de la montagne, des grands itinéraires, du thermalisme et de la pleine santé, de l'oénotourisme et de la gastronomie, des réseaux et groupements régionaux d'hébergeurs.
- Le quatrième Collège («**Collège n° 4** ») comprenant les personnalités qualifiées désignées par le Conseil d'administration et qui n'appartenaient pas déjà à l'un des autres Collèges.

7.2 Clause de composition

Sans préjudice de l'article 7.5 des présents statuts, dans les six (6) premiers mois du premier exercice social puis à chaque exercice social, lors de l'arrêté des comptes annuels, le Conseil d'administration délibère sur la composition de l'Association conformément aux buts et aux objectifs assignés par le Code du tourisme.

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés, peut ainsi décider d'exclure un membre, moyennant un délai de préavis de six (6) mois.

Le Conseil d'administration, statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés peut également décider d'admettre un nouveau membre dont il fixe les conditions et la date d'adhésion ainsi que son collège.

7.3 Admission nouvelle

Seuls les organismes justifiant d'un intérêt à la réalisation de l'objet du Comité Régional du Tourisme peuvent en devenir membres adhérents. Le règlement intérieur définit les conditions pour devenir membre adhérent.

A l'exception du Collège n° 1, toute demande d'admission dans les autres collèges devra être formulée par écrit auprès du Conseil d'administration, qui est seul habilité à les examiner. L'adhésion de chaque membre doit être autorisée par le Conseil d'administration, statuant à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

7.4 Démission- retrait- décès

La qualité de membre adhérent de l'Association se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'Association. En cas de démission, les membres adhérents perdent leur qualité de membre à l'expiration de l'année civile en cours, sous réserve que le membre se soit acquitté de tous ses engagements et obligations envers l'Association ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

7.5 Clause d'exclusion

Sans préjudice de l'article 7.2 ci-dessus, le Conseil d'administration peut décider d'exclure un membre, sans indemnité, et selon un préavis qu'il fixe, pour les motifs suivants :

- Ouverture d'une procédure prévue par le Livre VI du Code de commerce,
- En cas d'infraction aux présents statuts, ou au règlement intérieur (le cas échéant), ou tout autre motif grave,
- Le défaut d'acquiescement de la cotisation annuelle à la suite de deux relances écrites restées sans effet.

Lorsque l'exclusion est envisagée, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le Conseil d'administration, pour fournir des explications ou satisfaire à ses engagements. A défaut de présentation du membre intéressé devant le Conseil, celui-ci pourra prononcer l'exclusion d'office, qui sera confirmée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

7.6 Responsabilité des membres

L'actif de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom : les dirigeants et membres de l'Association n'en seront pas tenus personnellement, excepté dans les cas prévus par les lois ou les règlements.

Article 8. ADMINISTRATION

8. 1 Conseil d'administration

8. 1. 1. Composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé de soixante-dix (70) administrateurs, désignés de la façon suivante parmi les délégués des membres de l'Association à l'Assemblée générale :

- 35 administrateurs représentant le Collège n° 1, parmi lesquels 15 administrateurs désignés par le Conseil régional Auvergne - Rhône-Alpes (dont un membre du CESER), 1 administrateur désigné par la Métropole de Lyon, 1 administrateur désigné par chacun des 12 départements et 7 administrateurs représentant les métropoles, communautés d'agglomération et communautés urbaines;
- 12 administrateurs représentant le Collège n°2;
- 23 administrateurs représentant le Collège n°3, en veillant à la représentation de l'ensemble des thématiques énoncées à l'article 7 .1.

Les administrateurs élus ou désignés par les membres de droit le sont pour la durée de leur mandat électif. Le mandat des administrateurs élus par les membres adhérents est d'une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Les administrateurs représentant les métropoles, les communautés urbaines et les communautés d'agglomération sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents ou représentés des métropoles, des communautés urbaines et des communautés d'agglomération à l'Assemblée générale ordinaire.

Les candidatures des membres issus des Collèges n° 2 et 3 doivent être notifiées par les intéressés au Président de l'Association par écrit, au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Les administrateurs élus par les membres des Collèges n° 2 et 3 le sont par leur Collège respectif, à la majorité simple des suffrages exprimés.

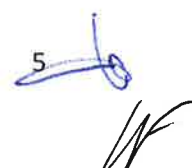
Dans l'hypothèse où lors de ces élections il ne se dégagerait pas, dans les conditions ci-dessus, de majorité pour la désignation des représentants élus des Collèges n° 1, 2 et 3 au Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire de l'Association sera alors appelée à délibérer sur la désignation de ces représentants, le cas échéant, sur la base des candidatures présentées.

Chaque administrateur personne morale désignera un représentant personne physique.

Une même personne physique ne peut pas être désignée par plusieurs personnes morales.

En cas de démission, de retrait d'office ou d'exclusion d'un administrateur laissant un siège vacant au Conseil d'administration, ledit siège sera pourvu à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir. Dans ce cas, les élections intervenant consécutivement pourront donner lieu à des modifications dans la constitution du Conseil d'administration et par conséquent du Bureau.

En plus des membres prévus au premier alinéa du présent article, le Conseil d'administration peut, sur proposition du Président, décider de s'adjoindre jusqu'à cinq (5) personnalités qualifiées en raison de leur compétence et/ou expérience dans le domaine du tourisme. Elles sont désignées pour une durée de trois (3) ans et participent aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Si les personnalités qualifiées ne siègent pas déjà, à un autre titre, dans les Collèges n° 1, 2 ou 3, elles sont affiliées de plein droit au Collège n° 4 et sont dispensées du paiement de cotisation.

5


8.1.2. Pouvoirs du Conseil d'administration

Sous réserve des compétences expressément dévolues par les présents statuts à d'autres organes, le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'Association.

Ainsi, le Conseil d'administration règlera par ses délibérations les affaires de l'Association, et notamment :

- 1° Décide la politique générale et les orientations de l'activité de l'Association. Il veille à leur mise en œuvre ;
- 2° Elit, parmi ses membres, le Président du Conseil d'administration (qui est également Président de l'Association), le Premier Vice-Président et les autres membres du Bureau ;
- 3° Adopte le règlement intérieur de l'Association;
- 4° Vote le budget, arrête les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport moral. Il donne quitus au Directeur Général ;
- 5° Adopte des programmes d'actions ;
- 6° Autorise les cautions, avals ou garanties données par l'Association ;
- 7° Décide les marchés, les locations, les acquisitions immobilières, les aliénations et autres actes de disposition ;
- 8° Autorise les emprunts et décide les orientations générales en matière de placement de fonds appartenant à l'Association, les opérations utiles à la gestion de la dette et les opérations de gestion de trésorerie.
- 9° Autorise les souscriptions, acquisitions ou cessions de parts sociales ou d'actions;
- 10° Autorise les transactions ;
- 11° Autorise, selon le cas, le Président ou le Directeur général à ester en justice ; toutefois le Directeur Général peut faire tous actes conservatoires des droits de l'Association et, en cas d'urgence, il peut intenter une action en justice sans son autorisation.

8. 1. 3 Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. Les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'abréger ce délai de convocation, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil d'administration, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le Président convoque également le Conseil d'administration sur la demande écrite motivée de la moitié au moins de ses membres ou de la moitié au moins des membres du Bureau.

Le tiers plus un au moins des administrateurs en exercice doit être présent ou représenté pour que les délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est reconvoqué à quinze (15) jours d'intervalle. Il peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Sauf exceptions prévues par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, procurations comprises. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Sous réserve des procurations qui lui sont données, chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Ont la possibilité de voter sous la réserve ci-après, les seuls administrateurs à jour de leurs cotisations annuelles.

Tout administrateur absent ou empêché peut donner pouvoir écrit pour le représenter à un des administrateurs présents issu du même Collège que lui. Un même administrateur ne peut pas disposer de plus de trois (3) voix, la sienne comprise.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président, le Premier Vice-Président, le Secrétaire ou le Directeur Général.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

8.2 BUREAU

8.2.1 Composition du Bureau

Le Conseil d'administration élit en son sein les membres du Bureau, dont le nombre ne peut pas excéder quinze.

Outre le Président, le Bureau comprend obligatoirement :

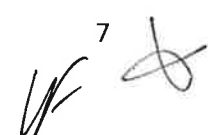
- le Premier Vice-Président
- un Secrétaire et un Trésorier choisis tous les deux parmi les administrateurs issus des Collèges n° 2 et 3

Les conditions d'élection des membres du Bureau sont précisées par le règlement intérieur.

En plus des membres prévus au premier alinéa du présent article, le Bureau, sur proposition du Président, peut décider de coopter jusqu'à deux (2) membres choisis au sein du Conseil d'administration, en dehors des personnalités qualifiées. Les membres cooptés du Bureau participent à ses réunions avec voix consultative.

8.2.2. Pouvoirs du Bureau

Sur proposition du Président le Bureau nomme le Directeur Général et autorise le Président à signer le contrat et ses avenants entre l'Association et le Directeur Général.

7 

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, le Bureau a tous les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires de l'Association, à l'exception des attributions mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 8.1.2 ci-dessus.

Le Bureau rend compte de son activité au Conseil d'administration

8.2.3 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit toutes les fois que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président convoque également le Bureau sur la demande écrite motivée de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, sept (7) jours au moins avant la date de réunion.

En cas d'urgence, le Président peut décider d'abrèger ce délai de convocation, sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président rend compte dès l'ouverture de la séance du Bureau, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Le tiers plus un au moins des membres du Bureau en exercice doit être présent ou représenté pour que les délibérations soient valables. Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est reconvoqué à sept (7) jours d'intervalle. Il peut alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Bureau peut toujours décider qu'un point de l'ordre du jour soit renvoyé au Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, procurations comprises. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Sous réserve des procurations qui lui sont données, chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Ont la possibilité de voter sous la réserve ci-après, les seuls membres du Bureau à jour de leurs cotisations annuelles.

Tout membre du Bureau absent ou empêché peut donner pouvoir écrit pour le représenter à un des membres présents issu du même Collège que lui. Un même membre du Bureau ne peut pas disposer de plus de trois (3) voix, la sienne comprise.

Nul ne peut faire partie du Bureau s'il n'a pas la pleine capacité juridique.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le même registre que celles du Conseil d'administration et signés par le Président et par le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le Président, le Premier Vice-Président, le Secrétaire ou le Directeur Général.

La justification du nombre et de la qualité des membres du Bureau présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations du procès-verbal.

8.3 PRESIDENT

8.3.1 Désignation

Le Président du Conseil d'administration est également le Président de l'Association.

Le Président du Conseil d'administration est élu par le Conseil d'administration parmi ses membres.

Le règlement intérieur pourra, le cas échéant, préciser les conditions de cette élection.

8.3.2 Pouvoirs

Dans les conditions prévues aux présents statuts, le Président convoque le Conseil d'administration et le Bureau. Il fixe leur ordre du jour et préside leurs réunions.

Il soumet au Conseil d'administration, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport sur l'activité et la politique de développement de l'Association.

Il propose au Bureau la nomination du Directeur Général et signe son contrat. Le Président décide de la cessation des fonctions du Directeur Général, après avis du Bureau.

Le Président représente l'Association auprès des pouvoirs publics, des collectivités territoriales et des institutionnels du tourisme.

Le Président représente l'Association en justice pour les contentieux dans lesquels les administrateurs ou le Directeur Général sont mis en cause à titre personnel dans le cadre de leurs fonctions. Il doit rendre compte au Conseil d'administration des actions en justice qu'il a introduites à la prochaine séance de ce Conseil.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Premier Vice-Président.

8.4 DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEURS DELEGUES

8.4.1 Nomination

Le Directeur Général est nommé et il est mis fin à ses fonctions conformément aux articles 8.2.2 et 8.3.2 des présents statuts.

Le Bureau, sur proposition du Président, peut autoriser le Directeur Général à donner délégation à des directeurs délégués.

8.4.2. Conditions d'exercice

Les fonctions de Directeur Général et, le cas échéant, de directeurs délégués sont incompatibles avec celles de membre des Assemblées générales ou du Conseil d'administration.

8.4.3. Pouvoirs

Le Directeur Général assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'administration, du Bureau et des Assemblées générales dont il prépare et exécute les décisions.

Il passe tous actes et contrats au nom de l'Association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il représente l'Association en justice, sauf lorsqu'il est mis en cause à titre personnel dans le cadre de ses fonctions. Il doit rendre compte au Conseil d'administration des actions en justice qu'il a

introduites lors de la plus prochaine séance de ce Conseil.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des budgets. Il engage, liquide et ordonnance toutes dépenses et recettes.

Dans la limite de 50 000 €, le Directeur Général peut, par délégation du Conseil d'administration, être chargé de souscrire les emprunts et de réaliser les opérations utiles à leur gestion, et de recourir aux crédits de trésorerie. Il peut également, dans les mêmes conditions, réaliser les opérations relatives au placement des fonds de l'Association. Il rend compte de son action en la matière, au Conseil d'administration, à la plus prochaine réunion de ce Conseil.

Dans la limite des seuils de procédure formalisée prévus à l'article 42 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Directeur Général peut encore, par délégation du Conseil d'administration, être chargé de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Directeur Général a autorité sur les services, recrute, nomme et, le cas échéant, licencie le personnel. Il préside le Comité d'entreprise.

Le Directeur Général peut déléguer sa signature avec l'accord du Conseil d'administration aux membres du personnel exerçant les fonctions de directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, ses pouvoirs sont assumés par l'un des directeurs désigné par le Bureau sur proposition du Président.

Le Directeur Général rend compte de sa gestion au Bureau et lui présente un rapport annuel en la matière.

8.5 GRATUITE DES FONCTIONS

Les fonctions des administrateurs et des membres du Bureau sont gratuites. Lorsqu'ils sont engagés avec l'accord du Conseil d'administration, les frais de déplacements ou de représentations des membres du Bureau et des administrateurs sont remboursés aux intéressés sur justifications et selon les barèmes en vigueur au sein de l'association.

8.6 PERIODE TRANSITOIRE

8.6.1 Sans préjudice de la faculté de désigner des personnalités qualifiées au Conseil d'administration ou des membres cooptés au Bureau, les Président, Premier Vice-Président, administrateurs et membres du Bureau en fonction à la date d'adoption des présents statuts restent en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat commencé.

Dès l'adoption des présents statuts modifiés, les 12 délégués des départements à l'Assemblée générale deviennent de plein droit membres du Conseil d'administration pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

Dès l'adoption des présents statuts modifiés, deviennent de plein droit membres du Conseil d'administration jusqu'au renouvellement général des administrateurs des Collèges 2 et 3 en 2020 :

Pour le Collège 2, les délégués à l'Assemblée générale de :

- SNCF Mobilités
- CPME

Pour le Collège 3, les délégués à l'Assemblée générale de :

- Association des parcs Auvergne Rhône-Alpes
- Compagnie Nationale du Rhône
- Sites Remarquables du goût

8.6.2 Sous réserve de la conclusion d'un avenant à son contrat de travail actant de ses nouvelles fonctions et d'un vote confirmatif du Bureau, le Directeur Général en fonction à la date d'adoption des présents statuts modifiés reste en fonction pour la durée prévue par son contrat initial.

Article 9. PERSONNEL

L'emploi de Directeur Général et tous emplois d'encadrement pourront être pourvus par des fonctionnaires détachés ou mis à disposition.

Article 10. ASSEMBLEES GENERALES DES MEMBRES

10.1 Composition et nature de l'assemblée

L'Assemblée générale comprend tous les membres du Comité Régional du Tourisme.

Le règlement intérieur de l'Association détermine le nombre de délégués de chaque membre aux Assemblées générales.

L'Assemblée générale ordinaire :

- dans les conditions prévues à l'article 8.1.1, désigne les membres du Conseil d'administration
- approuve les comptes présentés par le Conseil d'administration
- approuve le rapport moral du Conseil d'administration
- donne quitus de sa gestion au Conseil d'administration

L'Assemblée générale extraordinaire :

- vote les modifications des statuts
- décide les fusions avec d'autres entités
- décide de la dissolution de l'Association et des conditions de sa liquidation

10.2 Convocation et participation

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration.

Les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de réunion. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Le Conseil d'administration joint l'ensemble des documents nécessaires et liés à l'ordre du jour. Ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Il peut toutefois être procédé, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres du Conseil d'administration sortants.

Des délégués représentant au moins le quart du total des délégués à l'Assemblée peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'une question particulière. Pour exercer ce droit, ils devront en faire la demande écrite au Président de l'Association, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date de l'Assemblée.

Chaque délégué peut se faire représenter par un autre délégué muni d'un pouvoir écrit. Un même délégué ne peut pas disposer de plus de trois (3) voix, la sienne comprise.

Les seuls délégués des membres qui sont à jour de leurs cotisations annuelles ont la possibilité de voter. Les membres non à jour de leurs cotisations ont la possibilité de régulariser leur situation avant le début de la séance afin d'avoir la possibilité de prendre part au vote.

10.3 Réunion

➤ Lieu:

Les Assemblées générales se réunissent au siège de l'Association ou tout autre lieu fixé dans la convocation.

➤ Président de la réunion - bureau de l'assemblée :

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Premier Vice-Président ou, à défaut, par toute personne désignée par l'Assemblée à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Président de séance est assisté par le Secrétaire du Conseil d'administration ou, à défaut, par un secrétaire choisi par le Président parmi les délégués présents à l'Assemblée.

➤ Feuille de présence :

Une feuille de présence est signée par les délégués de l'Assemblée en entrant en séance.

➤ Procès-verbaux :

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et retranscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Président de l'Association et conservé au siège.

Les copies des procès-verbaux sont signées par le Président de l'Association, le Premier Vice-Président, le Secrétaire ou le Directeur Général.

10.4 Quorum

Les Assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si un tiers au moins des délégués ayant droit de vote sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reconvoquée dans les quinze jours ; elle pourra alors délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés ayant droit de vote.

10.5 Majorités

Chaque délégué dispose d'une voix et peut être porteur de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés. La Région Auvergne-Rhône-Alpes doit être préalablement consultée pour avis sur tout projet de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire. Son avis est joint à la convocation.

Article 11. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

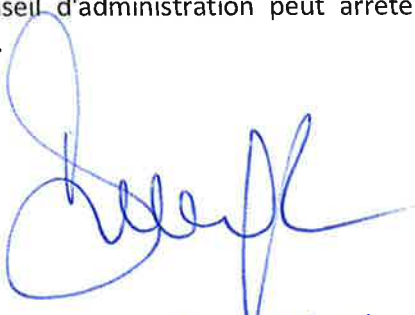
Article 12. DISSOLUTION

Dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, en cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution du boni de liquidation, le cas échéant, après exercice par les membres de leur droit de reprise.

Article 13. REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Le Conseil d'administration peut arrêter un règlement intérieur pour compléter les présents statuts.



Nicolas DARRAGON



Axel Flaman

